Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.
Nous vous souhaitons une fructueuse session de printemps 2025, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

Améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes atteints dans leur santé psychique

Le droit à la protection et au renforcement de la santé mentale ainsi qu'au traitement des troubles psychiques compte parmi les droits fondamentaux des enfants et des jeunes. Une prise en charge adéquate est indispensable pour garantir leur développement sain, leur bien-être et leur participation sociale. La CFEJ soutient donc l'objectif de la motion 24.3398 « Sécurité de l'offre de soins en matière de psychiatrie infanto-juvénile ». Pour répondre aux besoins, le système de prise en charge doit comprendre des offres de prévention et de traitement faciles d'accès et interdisciplinaires, ainsi que garantir aux spécialistes concernés des conditions de travail et de formation adéquates.

Préserver la santé psychique des enfants et des jeunes constitue l'un des plus grands défis de la politique de la santé. En effet, la plupart des troubles psychiques apparaissent à un jeune âge (moyenne : 14,5 ans[1]) et près d'un jeune sur cinq en est atteint[2].

Sans traitement efficace, ces troubles peuvent avoir un impact négatif sur le bien-être, la qualité de vie, les étapes importantes du développement, la vie sociale et le parcours scolaire ou professionnel, et ils peuvent perdurer jusqu'à l'âge adulte[3]. Toutefois, cette phase de la vie constitue aussi une période clé dans le traitement des troubles psychiques : un traitement efficace dans les jeunes années peut prévenir ou atténuer les difficultés à long terme et, ainsi, accroître considérablement la qualité de vie et les possibilités de participation des personnes concernées[4].

L'accès aux soins est essentiel pour que les jeunes puissent se développer sainement.

Les troubles psychiques qui surviennent durant l'enfance ou l'adolescence ont un impact important sur la vie des personnes concernées et de leur entourage. Pourtant, la majorité des individus touchés en Suisse ne reçoivent pas le soutien dont ils auraient besoin. Cela est principalement dû au manque de spécialistes dans le domaine de la santé psychique. Les délais d'attentes sont longs pour obtenir une place en thérapie, ce qui accroît le risque que les

[1] Solmi M. et al. (2022). Age at onset of mental disorders worldwide: large-scale meta-analysis of 192 epidemiological studies. *Molecular psychiatry*, *27*(1), 281–295. https://doi.org/10.1038/s41380-021-01161-7
[2] Sacco R. et al. (2024). A systematic review and meta-analysis on the prevalence of mental disorders among children and adolescents in Europe. *European child & adolescent psychiatry*, *33*(9), 2877–2894. https://doi.org/10.1007/s00787-022-02131-2
[3] Patton G. et al. (2014). The prognosis of common mental disorders in adolescents: a 14-year prospective cohort study. Lancet (London, England), 383(9926), 1404–1411. https://doi.org/10.1016/S0140-6736(13)62116-9

→

problèmes deviennent chroniques. L'accès aux soins psychiatriques ou psychothérapeutiques est particulièrement difficile pour les enfants et les jeunes ; ces dernières années, la problématique a été encore accentuée par l'augmentation des troubles psychiques, des consultations et des hospitalisations[5,6].

Pour une prise en charge adéquate et interdisciplinaire, il faut améliorer les conditions de travail et de formation.

Selon l'art. 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants et les adolescents ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. La CFEJ s'engage donc pour que les jeunes atteints dans leur santé psychique (et leurs personnes de référence) aient accès à un traitement rapide et efficace dans toute la Suisse et durant toutes les phases de leur développement. C'est pourquoi elle approuve l'objectif de la motion 24.3398 « Sécurité de l'offre de soins en matière de psychiatrie infanto-juvénile ». Pour répondre adéquatement aux besoins, la prise en charge des enfants et des jeunes atteints de troubles psychiques doit être interdisciplinaire et réunir les compétences de divers spécialistes (par ex. psychothérapie pratiquée par des psychologues ou des psychiatres, soins, thérapie psychosociale). Pour améliorer cette prise en charge, il importe donc de ne pas se concentrer sur une seule profession. Les différents spécialistes impliqués devraient bénéficier des conditions de travail nécessaires à l'exercice de leur métier (par ex. structures tarifaires appropriées et contraignantes). En outre, afin de réduire durablement la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, la formation postgrade de psychothérapeute devrait être rendue plus attrayante.

Associées à un étoffement des offres de prévention, ces mesures pourraient contribuer à pallier la pénurie de spécialistes à long terme et à améliorer durablement la santé psychique des jeunes.

Étendre à 16 ans la limite de l'imprescriptibilité pour les actes sexuels commis sur des mineurs

Selon le code pénal (CP), les actes sexuels ou pornographiques sont punissables s'ils impliquent des enfants de moins de 16 ans (art. 187, ch. 1 et 1bis). En effet, les contacts sexuels prématurés et inadaptés à l'âge de l'enfant risquent de nuire au développement de sa personnalité et de sa sexualité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'impact d'un tel acte sur la victime peut être grave et durable ; aussi, il ne se fait parfois sentir que des années plus tard[7].

Les actes sexuels commis sur des enfants sont imprescriptibles si la victime a moins de 12 ans et que l'auteur est soumis au droit pénal des adultes (art. 101 CP).

Cette distinction entre punissabilité et imprescriptibilité en fonction de l'âge de la victime est infondée et difficilement compréhensible. Si les enfants de moins de 16 ans nécessitent une protection particulière contre les actes sexuels, il serait justifié d'appliquer la même limite d'âge pour l'imprescriptibilité. La CFEJ soutient donc l'objectif de la motion 23.4009.

Pour toute information

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

ekkj@apg.admin.ch
www.cfej.ch

[4] McGorry P. D. et al. (2024). The Lancet Psychiatry Commission on youth mental health. The Lancet. Psychiatry, 11(9), 731–774. https://doi.org/10.1016/S2215-0366(24)00163-9
[5] Stocker D. et al. (2016). Versorgungssituation psychisch erkrankter Personen in der Schweiz. Berne : Office fédéral de la santé publique.
[6] Schuler D. et al. (2022). Santé psychique. Chiffres clés et impact du COVID-19 (Obsan Bulletin 02/2022). Neuchâtel : Observatoire suisse de la santé.
[7] Basler Kommentar zum StGB (Maier), Art. 187 N 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2013 du 27 janvier 2014, Cour de droit pénal, consid. 2.5.